

PROCES VERBAL

COMMUNE LE CERGNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2022 A 19H00

Président de séance : Madame Hélène VAGINAY

Secrétaire de séance : Madame Christine PALLUET

PRESENTS : MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - DECHAVANNE Yves - PALLUET Christine - CLAIR Cyril, Adjoints - PALLUET Françoise - LAURENT Benoît - SIVIGNON Corinne - DUGELET Patrick - SUCHEL André - DECHELETTE Anaïs.

ABSENTS avec excuses : VIGNON Pierre – MARCEAU Laurence - BEAUPERTUIT Sandrine - DESPINASSE Stéphan - ANTOINAT Guy.

PROCURATIONS :

QUORUM : 10 conseillers municipaux présents sur 15. Le quorum est atteint.

OUVERTURE DE LA SEANCE A 19H00

ORDRE DU JOUR

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022.

Il n'y a pas d'observation.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.

2- Madame le Maire laisse la parole à Patrick DUGELET, délégué SIEL. Celui-ci présente un rapport qu'il a établi et qui fait le point sur une année de la consommation énergétique (électricité et gaz) et de son coût pour tous les bâtiments communaux. Puis propose des solutions qui pourraient être envisagées pour réduire la consommation électrique et gaz avec en autres : le changement des fenêtres à la mairie, l'abaissement de la température dans chaque bâtiment, la sensibilisation de chacun pour baisser le chauffage fermer les fenêtres et portes ne pas laisser les lumières allumer quand il n'y a plus personne dans un bâtiment, mettre des détecteurs de présence dans les sanitaires, faire des fiches reflexes dans chaque bâtiment.

3- Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier 2023 :

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies le SIEL pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En cas d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par : - 8 voix pour, - 2 voix contre, - 0 abstention

-DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures sur l'ensemble de la commune, sauf le samedi soir, où il n'y aura aucune coupure sur le bourg et dès que les horloges astronomiques seront installées et/ou programmées.

-CHARGE Madame le Maire de signer tous les documents afférents à la présente délibération et de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

- **DIT** que l'arrêté sera adressé en copie pour information et suite à donner à : Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, Monsieur le Président Département de la Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Charlieu, Monsieur le Président du SDIS, et Madame le Président du SIEL.

Accord du Conseil Municipal 8 voix pour, - 2 voix contre, - 0 abstention
 ☛ Délibération n°2022-50

4- LOCATION DES CHALETS LOISIRS – REVISION DES TARIFS :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations n° 2018-050, 2018-051, 2019-022, 2021-066 et 2022-29 fixant les tarifs de location des chalets de loisirs.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, de ne pas augmenter les tarifs des locations actuelles mais d'augmenter le tarif en sus de l'électricité ET FIXE ainsi qu'il suit les tarifs de location des chalets de loisirs à compter du 1er janvier 2023 :

PERIODE	PETIT CHALET	GRAND CHALET
Juillet – août par chalet	300 Euros la semaine kit entretien inclus	400 Euros la semaine kit entretien inclus
Autres mois par chalet	195 Euros la semaine kit entretien inclus	250 Euros la semaine kit entretien inclus
Par chalet, juillet – août : La nuitée	55 Euros	73 Euros
Autres mois : La nuitée	50 Euros	65 Euros
Mois	530 Euros	/
Caution	250 Euros sous forme de 2 chèques de 125 €	300 Euros sous forme de 2 chèques de 150 €
Arrhes	25 % à la réservation	25 % à la réservation
Electricité	en sus 0,25 € par KW consommé	en sus 0,25 € par KW consommé

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.
 ☛ Délibération n°2022-51

5- Tarif salles communales :

Le Conseil Municipal ne souhaite pas augmenter le tarif des salles pour 2023

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10

6- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS ET DE L'ENTRETIEN DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ET DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS - AVENANT :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2021-082 du 14 décembre 2021 concernant la convention de mise à disposition des bâtiments communaux dans le cadre de l'accueil de loisirs et du relais assistants maternels.

Madame le Maire informe que la commune de Le Cergne refacture les heures de ménage à la communauté de communes de Charlieu Belmont au taux horaire de 19.17 euros et qu'à ce jour le taux a évolué et devrait être facturé 20.41 euros de l'heure.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'augmenter le taux horaire pour le ménage à 20.41 euros à compter du 1er janvier 2023 ;
- DIT qu'un avenant à la convention devra être passé et AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant à la convention ;
- DIT que la recette sera imputée à l'article 70878 du budget communal.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.

☛ Délibération n°2022-52

7- ADMISSION EN NON-VALEURS DES CREANCES IRRECOURVABLES ET ADMISSION EN CREANCES ETEINTES - BUDGET EAU ASSAINISSEMENT :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous. Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 4 636.26 € sur la période 2009-2021, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 354.44 € sur la période 2019-2020, pour le budget eau assainissement de la commune de Le Cergne. Soit un total de 4 990.70 €.

En conséquence, Madame le Maire propose :

- ▶ d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

BUDGET	COMPTE	MONTANTS
BUDGET	6541 : Créances admises en non-valeur	4 636.26 €
EAU ASSAINISSEMENT	6542 : Créances éteintes	354.44 €

- ▶ d'autoriser l'inscription des crédits au budget eau assainissement 2022 de la commune de Le Cergne aux comptes 6541 et 6542, pour les créances afférentes à ce budget.

Oùï c'est exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame la Trésorière, correspondant aux listes n°5237160132 et n°5138790032, en date du 09/09/2022 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

- DECIDE d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 4 636.26 € (quatre mille six cent trente-six euros et vingt-six centimes) correspondant au détail suivant :
compte 6541 du budget eau assainissement :
 - l'exercice 2009..... 544.13 €
 - l'exercice 2017..... 641.84 €
 - l'exercice 2018..... 758.91 €
 - l'exercice 2019..... 1 490.95 €
 - l'exercice 2020..... 870.44 €
 - l'exercice 2021..... 329.99 €Total..... 4 636.26 €

- DECIDE d'admettre en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 354.44 € (trois cent quarante-quatre euros et quarante-quatre centimes) correspondant au détail suivant :
compte 6542 du budget eau assainissement :
 - l'exercice 2019..... 122 €
 - l'exercice 2020..... 232.44 €Total 354.44 €

- AUTORISE l'inscription des crédits au budget eau assainissement 2022 de la commune de Le Cergne aux comptes 6541 et 6542, pour les créances afférentes à ce budget.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.
☞ Délibération n°2022-53

8- ADMISSION EN NON-VALEURS DES CREANCES IRRECOUVRABLES - BUDGET COMMUNAL :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 29.11 € sur la période 2011, pour le budget communal de la commune de Le Cergne.

En conséquence, Madame le Maire propose :

- ▶ d'admettre en non-valeur la somme de 29.11 euros sur le compte 6541 du budget communal
- ▶ d'autoriser l'inscription des crédits au budget communal 2022 de la commune de Le Cergne aux comptes 6541 pour les créances afférentes à ce budget.

Où il est exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par Madame la Trésorière, correspondant à la liste n°5864970132/2022 en date du 09/09/2022 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé à l'article respectif, la somme indiquée sur son état, laquelle n'avait pas été soldée avant la réception de la décision ;
 Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 29.11 € (vingt-neuf euros et onze centimes) correspondant au détail suivant :
 compte 6541 du budget communal :
 - l'exercice 2011..... 29.11 €
- **AUTORISE** l'inscription des crédits au budget communal 2022 de la commune de Le Cergne aux comptes 6541, pour les créances afférentes à ce budget.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.
 ☞ Délibération n°2022-54

9- DECISION MODIFICATIVE N°1 VIREMENTS DE CREDITS – BUDGET EAU ASSAINISSEMENT :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal approuve les modifications suivantes à l'unanimité :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6541/65 : Créances admises en non-valeur		3 936.26 €
D 6542/65 : Créances éteintes		354.44 €
TOTAL Dépenses 65 Autres charges gestion courante :		4 290.70 €
D 617/011 : Etudes et recherches	4 290.70 €	
TOTAL Dépenses 011 : Charges à caractère générale	4 290.70 €	

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.
 ☞ Délibération n°2022-55

10- DECISION MODIFICATIVE N°2 VIREMENTS DE CREDITS – BUDGET COMMUNAL :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal approuve les modifications suivantes à l'unanimité :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2188/21 opération 139 : Matériel divers		1 124.45 €
D 2151/21 opération 201 : Voirie 2021		563.37 €
TOTAL D21 : Immobilisations corporelles		1 687.82 €
D 2313/23 opération 105 : salle communale	1 687.82 €	
TOTAL Dépenses 23 : Immobilisations en cours	1 687.82 €	

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.
 ☞ Délibération n°2022-56

11- DECISION MODIFICATIVE N°2 VIREMENTS DE CREDITS – BUDGET EAU ASSAINISSEMENT :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal approuve les modifications suivantes à l'unanimité :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6718/67 : Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion		6 231.89 €
TOTAL Dépenses 67 Charges exceptionnelles		6 231.89 €
D 617/011 : Etudes et recherches	6 231.89 €	
TOTAL Dépenses 011 : Charges à caractère générale	6 231.89 €	

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.

☞ Délibération n°2022-66

12- SOUTIEN INFLATION :

Madame le Maire informe les Conseillers Municipaux que la commune va pouvoir bénéficier d'une aide exceptionnelle dans le cadre du dispositif de soutien inflation à destination du bloc communal ayant subi en 2022 une perte de capacité d'autofinancement (CAF) brute liée à la majoration du point d'indice sur les rémunérations, l'effet inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité chauffage urbain et pour l'effet de l'inflation sur les achats de produits alimentaires. Une demande d'acompte de 4 930 € sur cette aide a été faite en novembre 2022 pour un versement en décembre 2022.

13- SUBVENTIONS :

a/ Nouvelles subventions accordées :

§ Subvention de 600 € allouée par Groupama pour l'achat d'un défibrillateur d'un montant de 1 380 € TTC pour la salle de basket. Un chèque sera remis lors de la pose du matériel.

§ Subvention de 9 581 € a été versée par l'Etat dans le cadre des amendes de police 2022 pour la création d'une place handicapée pour la salle communale. Montant du devis des travaux 15 969.27 € HT (Ets Lacote 11 394.27 € HT + GS Métal 4 575 € HT).

b/INSCRIPTION AU PROGRAMME DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE - SOLIDARITES TERRITORIALES - FONDS DE SOLIDARITE 2023 - AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE ET RURALE 2023 :

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de solliciter l'inscription de la Commune du CERGNE au programme du Département de la Loire d'aide à la voirie communale et rurale 2023, solidarités territoriales – Fonds de solidarité 2023, pour l'aménagement d'une partie de la voie communale n°20 Chemin de Chavanis sur 395 ml, la voie communale n°7 chemin de Verville sur 347 ml et le carrefour Fontimpe /Madone voie communale n°1 pour 126 ml suivant une estimation de 36 011.35 €uros Hors Taxes.

- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif communal 2023, opération voirie 2023.

- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.

☞ Délibération n°2022-57B

c/TRAVAUX AMELIORATION ENERGETIQUE BATIMENTS COMMUNAUX - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE SOLIDARITE 2023 DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune va subir une forte hausse du coût de l'énergie et que pour palier à une partie de ces coûts il est nécessaire de faire des travaux d'amélioration énergétique sur une partie des bâtiments communaux avec le changement de certains volets sur le bâtiment ancien de l'école et en remplaçant les fenêtres et volets du rez de chaussée de la mairie.

Des devis ont été demandés :

☞ Entreprise LD Menuiserie / Arcinges

Volets école	5 532,00 € HT
Fenêtres et volets RDC mairie	5 394.00 € HT
TOTAL :	10 926,00 € HT

Madame le Maire signale que ces travaux pourraient faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Département de la Loire dans le cadre de l'enveloppe solidarité 2023.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE les devis présentés aux vues de la nécessité des travaux ;
- DECIDE de solliciter auprès de Monsieur le Président du Département de la Loire, une subvention la plus élevée possible dans le cadre de l'enveloppe solidarité 2023 ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer les documents afférents ;
- DIT que la dépense sera inscrite au BP communal 2023.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.

☞ Délibération n°2022-58

d/TRAVAUX REFECTION D'UN NOUVEAU TERRAIN DE TENNIS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION RHONE ALPES AUVERGNE DANS LE CADRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'existence de 2 terrains de tennis situés au terrain de loisirs. Ces terrains sont à l'état d'abandon du fait de la dégradation avancée de ceux-ci.

Madame le Maire informe que le terrain de loisirs sert à l'année aux habitants de la commune mais aussi aux nombreux vacanciers séjournant sur la commune dans les chalets communaux. De plus, elle rappelle que la commune possède une association de tennis active dans le village.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de restaurer un terrain de tennis. Pour cela un devis a été demandé pour un montant de 34 899.80 euros HT à la société ST Groupe.

Elle signale que ces travaux pourraient être subventionnés par la Région Rhône Alpes Auvergne dans le cadre des « Equipements sportifs ».

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE le devis présenté pour la réfection d'un terrain de tennis ;
- DECIDE de solliciter auprès de Monsieur le Président de la Région Rhône Alpes, une subvention la plus élevée possible dans le cadre des « Equipements sportifs » ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer les documents afférents ;
- DIT que la dépense et la recette seront inscrites au BP communal 2023.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.

☞ Délibération n°2022-59

e/ PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP 42) – SUBVENTION :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la participation de l'école La Marelle au prix littéraire « PEP 42 ASSE Cœur Vert » 18ème édition, proposé aux élèves de CM1, CM2.

Les PEP 42 offrent 3 séries de livres sélectionnés par un jury aux classes inscrites La participation des élèves étant totalement gratuite, Madame le Maire propose au Conseil Municipal, d'allouer une subvention exceptionnelle au PEP 42, dans le cadre de l'organisation du prix littéraire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTER d'allouer au PEP 42 une subvention de 35 Euros au PEP 42 pour 2022.
- DIT que la dépense sera imputée à l'article 65748 du budget communal de l'exercice en cours

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.

☞ Délibération n°2022-60

14-Bâtiment communaux : Assurance sinistre brises vue école : Suite au passage de l'expert la commune a retouché 4 502.79 € pour un devis travaux de 4 752.79 € TTC.

15-Personnel communal :

RENOUVELLEMENT TEMPS PARTIEL AGENT COMMUNAL :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un agent communal affecté au secrétariat de mairie, au grade de rédacteur territorial, est actuellement à temps partiel sur autorisation, à 80 % de son temps plein.

Ce temps partiel se terminant au 31 décembre 2022, Madame le Maire informe que cet agent, par courrier en date du 8 novembre 2022, a fait part de son souhait, de vouloir renouveler son temps partiel, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler le temps partiel sur autorisation accordé à un agent communal affecté au secrétariat de mairie, au grade de rédacteur territorial, à 80 % de son temps plein, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les documents afférents.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.

☞ Délibération n°2022-61

16-AMF 42 :

a/ l'AMF42 propose aux communes de moins de 10 000 habitants et EPCI jusqu'à 20 000 habitants un contrat groupe protection juridique.

Le contrat actuel souscrit auprès de la SMACL, notre assureur depuis 2017, prendra fin le 31 décembre 2022. Une consultation a été lancée et après analyse des offres reçues, le Conseil d'administration de l'AMF42 par décision du 15 septembre 2022 a approuvé la proposition de Groupama. A noter que ce nouveau contrat propose en option une Protection fonctionnelle pour les agents et les élus.

Après avoir vu avec Groupama, la commune possède déjà la protection juridique et la protection fonctionnelle au sein de notre contrat.

A l'unanimité le Conseil Municipal ne souhaite pas donner suite à la proposition de l'AMF42.

b/ MOTION DE LA COMMUNE DE LE CERGNE :

Le Conseil municipal de la commune de la commune de Le Cergne, réuni :

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Le Cergne soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Executif

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Le Cergne demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Le Cergne demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Le Cergne demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Le Cergne soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.
☞ Délibération n°2022-62

17-Communauté de Communes :

a/ ACCORD DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES VERS CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE A COMPTE DE 2022 :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 109 de la loi de finances pour 2022, modifiant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, a rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre la commune percevant la taxe et l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Plusieurs points sont à souligner :

- Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire déposés à partir du 1er janvier 2022.
- Le reversement repose sur des délibérations concordantes entre l'EPCI et la commune concernée.
- La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclu un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI.
- La question des modalités de reversement de la TA peut utilement s'articuler sur le dispositif adopté par décret du 4 novembre 2021 rendant possible la modulation entre 1 et 5 % du taux de la taxe et sa sectorisation. Ces secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux et doivent faire l'objet d'une délibération par la commune avant le 1 juillet de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N (à compter de 2023).

Compte-tenu des éléments ci-dessus présentés il convient de préciser que les modalités de reversement peuvent être différentes entre les communes membres. Pour le produit de la taxe 2022 comme celle de 2023 la date limite de délibération est fixée au 31/12/2022.

Madame le Maire présente quelques constats préalables :

- Charlieu Belmont Communauté et ses 25 communes membres disposent d'un observatoire financier et fiscal mis à jour annuellement qui permet d'envisager, aussi bien à l'échelle de chacune des collectivités qu'à l'échelle de la dynamique territoriale globale, la question de la maîtrise des dépenses de fonctionnement comme d'investissement, la gestion de la dette et surtout l'ajustement des ressources notamment fiscales.
- Charlieu Belmont Communauté a réalisé en 2021 une étude prospective financière afin d'envisager pour les années à venir les investissements prioritaires et les moyens nécessaires pour conduire les politiques intercommunales. A l'issue de cette prospective, après avoir priorisées les actions, il a été notamment décidé pour 2022 par le Conseil Communautaire de voter un taux de taxe sur le foncier bâti (alors antérieurement nul).
- Le champs des compétences intercommunales n'intègre pas à ce jour le plan local d'urbanisme, la voirie, l'eau, l'assainissement ou encore la mobilité/les déplacements. Pour les compétences communautaires susceptibles d'être prises en compte dans le reversement, par accord local d'autres choix de financement ont été opérés que le reversement de la TA notamment l'utilisation de fonds propres et le recours à l'emprunt pour les infrastructures THD dont l'essentiel des investissements sont terminés, la modification des attributions de compensation lors de transfert de compétence (exemple pour la piscine).

Un pacte financier et fiscal bien que non matérialisé au sein d'un seul document existe bel et bien dans une approche concertée au travers de l'observatoire, par des choix rigoureux en matière de prise en charge de projet au juste niveau de besoin et par la volonté de conserver des ressources financières lisibles tant pour les élus que les administrés.

- Toutes les communes du territoire ne lèvent pas la taxe d'aménagement à ce jour.

- Les taux communaux sont bien différents d'une commune à l'autre, et une réflexion préalable sur un rapprochement des taux pourrait être envisagée.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition suivante issue de la Conférence des Maires du 3 novembre dernier :

- Pour la prise en compte de la charge liée aux extensions ou créations de zone d'activité et portées par l'intercommunalité, il pourrait être convenu que 100 % de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les périmètres concernés seront reversés à Charlieu Belmont Communauté,

- Pour les équipements publics portés par l'intercommunalité un taux de reversement à 100 % de la taxe d'aménagement pourrait être envisagé

- Engager un travail sur le 1er semestre 2023 afin de tendre à une harmonisation des taux en particulier avec une approche sectorisée sur les zones d'activités

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **FIXE** à 100% le reversement de la taxe d'aménagement sur le périmètre d'extension ou de création de zones d'activité

- **FIXE** à 100 % le reversement de la taxe d'aménagement pour les projets portés en direct par Charlieu Belmont Communauté

- **DETERMINE** qu'un état annuel contradictoire des taxes d'aménagement perçues sera établi,

- **DIT** que les dépenses seront prévues au budget communal.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.

☞ Délibération n°2022-63

b/ INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR :

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le Plan Local d'Urbanisme.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

CONSIDERANT que depuis cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

-**DECIDE** d'instituer, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Le Cergne pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme ;

-**DONNE TOUT POUVOIR** à Madame le Maire pour donner suite à cette délibération.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.

☞ Délibération n°2022-64

18/ Schéma directeur assainissement :

Le dossier de subvention a été transmis à l'agence de l'eau mais pour l'étudier celle-ci demande que la commune lance le marché.

19/ DIVERS :

a/ Convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire :

Madame le Maire rappelle :

- Que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

-Que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Madame Le Maire expose :

-Que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1er janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

-Que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

-Que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

- **DECIDE**

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1ère année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

§ La demande de régularisation de services 60 €

§ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec 70 €

§ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL 70 €

§ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion 70 €

§ La qualification de Comptes Individuels Retraite 70 €

§ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse 90 €

§ Le dossier de retraite invalidité 90 €

§ Etablissement des cohortes

- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS) 45 €

- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG) 70 €

§ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures) 200 €

§ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée) 50€ de l'heure

§ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents

> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1ère correction : 30 €

> pour les collectivités de plus de 50 agents :

- forfait annuel, de la 1ère correction à la 5ème : 30 €

- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €

b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : L'assemblée délibérante Madame le Maire à signer la convention en résultant.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 10 voix sur 10.

☛ Délibération n°2022-65

b/ CDG42 : Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menace ou de tout acte d'intimidation, le CDG42 propose d'adhérer à ce nouveau service. Celui est financé par votre cotisation obligatoire et ne donne pas lieu à une facturation supplémentaire.

c/ Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la venue d'un agent ACFI déchargé par le CDG42, pour faire le point sur les conditions de travail des agents de la commune. Un rapport a été ensuite établi préconisant certains aménagements.

d/ Madame le Maire expose au Conseil Municipal 5 projets pour le futur aménagement du Centre Bourg, en partenariat avec le Département et la Région.

e/ Madame le Maire signale avoir reçu en mairie, avec plusieurs Conseillers Municipaux, un cabinet d'étude ayant un éventuel projet de centrale photovoltaïque sur la commune.

f/ Madame le Maire dit que la cérémonie des vœux se tiendra le 15 janvier 2023 à 11h00 à la salle communale.

Parole aux Conseillers Municipaux

1/ La commission fête et cérémonie parle de l'organisation du 8 décembre prochain

2/ Madame Christine Palluet informe de la baisse des effectifs de l'école à partir de la rentrée 2023.

La séance est levée à 23h50.

Le Cergne, le 22 novembre 2022

Le secrétaire de séance,

Madame Christine PALLUET

Le Président de séance,

Madame Hélène VAGINAY

*Procès-verbal approuvé par les conseillers municipaux présents lors de la séance
du Conseil Municipal du 7 février 2023,
Rendu public par publication sur le site de la commune de Le Cergne le*